

# RAPPEL

## ① La révision de la PC

En cas de **prestation compensatoire fixée sous forme de rente**, s'il est observé un changement important dans la situation de l'un des époux, la rente peut être révisée, suspendue ou supprimée. La révision ne peut avoir pour effet de porter la rente à un montant supérieur à celui fixé initialement par le juge. Le débiteur ou, dans certains cas le créancier, peut demander au juge de convertir la rente en capital. Le montant de ce capital est déterminé par application d'un barème fixé par décret.

La demande doit être adressée par requête au juge des affaires familiales du lieu du défendeur. Chaque époux doit produire la **déclaration certifiant sur l'honneur** l'exactitude de ses ressources, revenus, patrimoine et conditions de vie.

### Les tribunaux considèrent que peuvent constituer un changement important :

- le remariage ou le concubinage notoire avec une personne fortunée,
- le chômage prolongé du débiteur de la prestation compensatoire,
- la naissance d'enfants.

Mais la révision n'est pas automatique et reste soumise à l'appréciation du juge en fonction des éléments fournis.

**Notre conseil :** Il semblerait que les juges soient plus ouverts en matière de révision. Mais soyez vigilants sur la constitution de votre dossier, surtout si vous présentez votre dossier sans avocat (vous avez le droit mais ne sous-estimez pas l'aspect affectif que vous devrez gérer tout seul aussi). Les refus de révision sont souvent dus à l'insuffisance des pièces (déclaration sur l'honneur de revenus, pièces fiscales, documents officiels etc)...

## ② Le sort de la PC au décès du débiteur

A la mort de l'époux débiteur, le paiement de la prestation compensatoire, quelle que soit sa forme, **est prélevé sur la succession**. Le paiement est supporté par tous les héritiers, qui n'y sont pas tenus personnellement, **dans la limite de l'actif successoral**... et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leurs émoluments.

Lorsque la prestation compensatoire a été fixée sous forme d'un capital payable en plusieurs annuités, le solde de ce capital indexé devient immédiatement exigible.

Lorsqu'elle a été fixée sous forme de rente, il lui est substitué un capital immédiatement exigible. (Art. 280)

La substitution s'effectue selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, **après déduction de plein droit des pensions de réversion du montant de la rente à capitaliser (si le créancier perd son droit à la pension de réversion ou subit une variation de son droit, la déduction du même montant continue à être opérée avant la conversion en capital) - Art. 280-2**

**Notre conseil :** Rappelez la loi à votre notaire pour qu'il ne continue pas à payer l'ex-épouse. Faites faire le calcul des pensions de réversion et transmettez-le au notaire pour qu'il fasse la déduction, puis, s'il y a un reliquat de prestation compensatoire, il devra le transformer en capital selon le barème annexé à la loi du 24 Mai 2004 sur le divorce... C'est ce capital qui sera pris sur la succession... s'il y en a une.

**En cas d'absence de succession la rente viagère de prestation compensatoire s'éteint.**

(suite de la page 3)

## Dernière minute 30 Janvier çà bouge !

*Nous venons d'avoir l'appel du Conseiller auprès de Didier Migaud qui s'engage à agir de nouveau auprès d'Eric Woerth pour qu'il agisse auprès de la Chancellerie. Ce Conseiller nous confirme le sérieux des engagements d'Eric Woerth lors de l'échange à l'Assemblée Nationale. Ils sont donc bien déterminés à trouver une solution d'abord au «Civil» puis fiscalement si nécessaire.*

### CCN ARPEC

**Présidence :** Suzanne BARTHOD

Grande Rue - 01150 Chazey sur Ain - Tel. : 04 74 61 95 01 ou 06 11 48 06 30 - Fax : 04 74 61 90 62 - E-mail : suebarthod@wanadoo.fr

**Secrétariat Général :** Jean Claude PORTE

5 Place Frederic Mistral 34130 St Aunes - Tel./Fax : 04 67 87 59 13  
E-mail : porte.jeanclaude@wanadoo.fr

**Secrétaire adjoint :** Jacques CHANUT

Les soudounnes - 15270 Champs sur Tarentaise Tel. : 04 71 78 78 97  
E-mail : jacques.chanut0967@orange.fr

**Trésorier :** Georges GUICHARD

324 Avenue de la Mazade 30730 Fons Outre Gardon  
Tel. : 04 66 81 17 71 - E-mail : georges.guichard2@wanadoo.fr

**Délégués régionaux :**

Pierre GUYOMARD - Normandie - Tel. : 02 35 40 24 77

François VALLOIS - Val de Loire - Tel. : 02 51 39 59 27

Jean Claude PORTE - Languedoc Roussillon - Tel. : 04 67 87 59 13

Daniel BOISSELIER - Champagne Bourgogne - Tel./Fax : 03 25 27 86 01

**Délégués CCN ARPEC Ile de France :**

Jack LHUISSIER - Délégué régional du CCN-ARPEC  
Ile de France et Délégué département (91)  
Tél. : 0 169 321 131 - E-mail : jacklhuissier@noos.fr

Anne FARCY - correspondante du département 92 (Hauts de Seine)  
Tél. : 01 78 15 53 55 - E-mail : anne.farcy@club-internet.fr

Françoise DANDRIEUX - correspondante de la Région ATLANTIQUE  
Tél. : 05 46 44 12 80 - E-mail : fdandrieux@wanadoo.fr

Roger BOUTE - correspondant de la Région NORD  
Tél. : 03 21 01 36 54 - E-mail : audelouise@aol.com

**CCN ARPEC <http://divorcepc.free.fr>**

### ADEPC Sud-Est

1 Avenue Locarno 83000 Toulon - Présidente : Annette Geoffroy  
Tel/fax : 04 94 03 69 97 - athena.go3@free.fr